

LIGNE 17 NORD – LOT 1

DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE POUR UNE PLATEFORME DE TRI/TRANSIT DE DEBLAIS A TRIANGLE DE GONESSE (95)

NOTE

CONFIDENTIALITE C1

Ce document est la propriété de la Société du Grand Paris. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions du marché conclu avec le titulaire destinataire.

EMETTEUR

Date	Indice	Suivi des modifications	Rédaction	Vérification	Validation
29/10/2021	1	Diffusion GED	N.FAYET	B.BIREE	G.AZAR
Date					
Date					
Date					

REFERENCES

Code GED : PN1702-1_05_EXE_NOT_002490_1

17NO	36TDG	TTT	ENV	PN1702-1	05	EXE	NOT	002490	1	1
SECTEUR	OBJET	NIVEAU	SPECIALITE	EMETTEUR	DISCIPLINE	PHASE	TYPE DOC	N° GED	IND. GED	IND. EMETTEUR

DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE POUR UNE PLATEFORME DE TRI/TRANSIT DE DEBLAIS A TRIANGLE DE GONESSE (95)

Code GED : PN1702-1_05_EXE_NOT_002490_1

Ce document est la propriété de la Société du Grand Paris. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions du marché conclu avec le titulaire destinataire.

Sommaire

SOMMAIRE	2
1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES	4
2. OBJET	4
3. NATURE DES ACTIVITES	4
4. DESCRIPTION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS	5
4.1. Description succincte de l'activité	5
4.2. Procédures d'acceptation des déchets sur le site	6
4.2.1. Précisions réglementaires sur les conditions d'admission des déchets	6
4.2.2. Acceptation des déchets	7
4.2.3. Registre d'admission	9
4.3. Evacuation	9
4.4. Aménagements prévus	10
5. AFFECTATION DES SOLS	10
5.1. Document d'urbanisme	10
5.2. Type de zonage	11
5.3. Résumé du règlement associé au zonage actuel	11
5.4. Compatibilité du projet avec le règlement de la zone AU	11
6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	24
6.1. Capacités techniques	24
6.2. Capacités financières et garanties	24
7. PERMIS DE CONSTRUIRE	24
8. GUIDE DE JUSTIFICATION	25
8.1. Compatibilité de l'exploitation avec l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables au titre du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes)	25
9. CONFORMITE AU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE EAUX (SDAGE)	30
10. PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DE CHANTIERS DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE (PREDEC)	31
ANNEXE 1 : CARTE 1/25 000	32
ANNEXE 2 : PLAN 1/2 500	33
ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE 1/500	34
ANNEXE 4 : PLAN D'ASSAINISSEMENT	35
ANNEXE 5 : NOTE DE GESTION DES EAUX	36
ANNEXE 6 : RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DEMATHIEU BARD	37
ANNEXE 7 : CV RESPONSABLE ENVIRONNEMENT	38
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ASSURANCE & CALCULS DES GARANTIES FINANCIERES AU TITRE DE L'ARRETE DU 31 MAI 2012	39
ANNEXE 9 : FDS, FT ET ETUDE DE LA BIODEGRADABILITE DE L'AGENT MOUSSANT UTILISE	40

INTRODUCTION

Le groupement AVENIR énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation d'une plateforme de tri/transit de déblais sur la commune de Gonesse (95) afin de respecter les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous.

La plateforme qui fait l'objet de la présente demande d'enregistrement est située au sein de l'emprise Triangle de Gonesse d'une surface totale de 164 231 m². L'emprise de stockage des terres d'une surface de 44 436 m² n'est pas concernée par cette présente demande, il s'agit de terres issues de ce même site.

La plateforme accueillera, en transit, les déblais issus de notre projet L17-1, particulièrement venant de notre site de démarrage du tunnelier tir 1 situé au 36 route de Flandres, 95500 BONNEUIL EN France. Les déblais seront de type :

- ISDI
- ISDI+
- ISDND

La plateforme, par sa nature, est soumise aux rubriques :

- 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques
- 2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

Cependant, au sein de la plateforme, la surface de l'aire de transit (casiers à déblais – 1 450 m²) étant inférieure au seuil de 5 000 m², l'installation n'est donc pas soumise à déclaration au titre de la rubrique 2517.

Le présent dossier constitue donc une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2716 compte tenu des volumes supérieurs au seuil de 1 000 m³ (14 casiers * 500 m³ = 7 000 m³)

1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCES

Arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716

2. OBJET

Ce document est un guide de justification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018. La plateforme de tri/transit de déblais projetée sur la commune de Gonesse (95) est classée dans la rubrique 2716 (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) et respecte les prescriptions de cet arrêté.

Il s'agit d'une activité consistant à un transit de matériaux d'excavation avec tri en vue de leur évacuation vers les filières les mieux adaptées sur une durée de 12 mois à compter de mars 2022. La surface de l'installation est de 9 010 m² au sein de laquelle l'aire de transit et de tri des matériaux objet de la présente demande est de 1 450 m².

L'installation ICPE se compose de 14 casiers permettant le stockage de 500m³ de déblais chacun soit une capacité de stockage totale de 7 000 m³. Les évacuations seront suivies par pesées et bons.

3. NATURE DES ACTIVITES

Les activités de l'installation soumises à enregistrement consisteront à stocker temporairement des matériaux d'excavation depuis les différents sites d'excavation sur la plateforme à Gonesse, à les trier selon leur nature en vue de leur potentielle réutilisation et de leur évacuation vers les exutoires finaux adaptés à leur nature.

Sur le site, les déchets non dangereux inertes et non inertes proviennent principalement :

- Des déblais d'excavation du tunnelier durant le creusement entre Bonneuil-en-France et Le Bourget,
- Selon les besoins, du terrassement des autres emprises de la Ligne 17 lot 1

4. DESCRIPTION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS

4.1. Description succincte de l'activité

Le mode d'exploitation de l'installation comprend la réception des déblais selon la procédure d'information préalable et d'admission décrite au chapitre suivant.

L'organisation de l'exploitation est gérée par une notice documentaire composée des :

- Procédures d'exploitation claires et précises éditées pour la conduite du site :
 - Décrivant les règles de fonctionnement ;
 - Définissant les différentes modalités et techniques d'exploitation ;
- Consignes de sécurité visant à renforcer le niveau de sécurité sur le site (interdiction de fumer, accès et circulation sur le site, limitation des vitesses, etc.).

Chaque nouveau salarié est formé et informé sur le contenu de ces documents.

Pour la réception des déblais, le site est ouvert du : Lundi au jeudi, de 7h à 17h et le vendredi de 7h à 16h.

Ces horaires pourront évoluer en fonction des besoins du projet.

Le maintien de l'activité du site nécessitera les moyens suivants :

Des moyens humains :

- Encadrement
- Conducteurs d'engins

Des moyens matériels :

- Un local technique (conteneur de type conteneur maritime)
- Un pont-bascule
- Une chargeuse
- Un tracteur agricole avec citerne à eau (arrosage des pistes par temps secs)

Il n'est pas prévu d'installation de stockage et de distribution de produits inflammables (type station-service) sur le site pour le ravitaillement des camions. Un prestataire vient dès que nécessaire pour le ravitaillement avec son camion-citerne.

4.2. Procédures d'acceptation des déchets sur le site

4.2.1. Précisions réglementaires sur les conditions d'admission des déchets

Les déblais (déchets) admis au sein de l'installation sont des déchets non dangereux inertes ou non inertes.

Ils doivent respecter les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets non dangereux inertes et/ou des valeurs seuils s'appliquant aux déchets admissibles dans les ISDND (Installation de stockage de déchets non dangereux).

Ces valeurs seuils sont retenues dans le cadre de l'information préalable et la procédure d'admission définie à l'article 13 de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes).

La procédure d'information préalable et d'admission prévoit notamment la nécessité de fournir des données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation

Les essais de lixiviation doivent être réalisés selon les règles en vigueur (test normalisé NF EN 12457-2) et l'analyse des concentrations contenues dans le lixiviât porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Valeurs seuils maximales correspondant aux valeurs à respecter pour l'acceptation en ISDND

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	2
Ba	100
Cd	1
Cr total	10
Cu	50
Hg	0,2
Mo	10
Ni	10

DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE POUR UNE PLATEFORME DE TRI/TRANSIT DE DEBLAIS A TRIANGLE DE GONESSE (95)

Code GED : PN1702-1_05_EXE_NOT_002490_1

Ce document est la propriété de la Société du Grand Paris. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions du marché conclu avec le titulaire destinataire.

Pb	10
Sb	0.7
Se	0.5
Zn	50
Chlorure	15 000
Fluorure	150
Sulfate ⁽¹⁾	20 000
Indice phénols	10
COT (carbone organique total) sur éluat ⁽³⁾	800 (1)
FS (fraction soluble) ⁽¹⁾	60 000 (2)
<p>(1) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg (un projet de méthode fondé sur la prénorme européenne n°14429 est disponible).</p> <p>(2) Les valeurs correspondant à la FS peuvent être utilisées à la place des valeurs fixées pour le sulfate et le chlorure.</p>	

Lors du creusement, un agent moussant biodégradable, le ACTISOYL 100, est utilisé pour fluidifier le passage du tunnelier. Ce produit n'impacte pas la qualité des déblais.

La FDS et Fiche Technique de ce produit sont en annexe 10 et l'étude de biodégradabilité en annexe 11, montrant une grande biodégradabilité.

4.2.2. Acceptation des déchets

Il est prévu que l'installation n'admette sur son site que des déblais d'excavation inertes et non inertes non dangereux.

Les contrôles de conformité des déchets sont réalisés selon les modalités suivantes.

Caractérisation :

L'article 13 de l'arrêté du 06/06/18 précise que les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

La caractérisation après excavation est effectuée soit :

- Soit sur le site d'excavation, avant transfert des déblais vers la plateforme de tri/transit ;
- soit sur la plateforme de tri/transit.

Le choix de caractérisation sur le site d'excavation ou sur la plateforme est dépendant de plusieurs paramètres comme : la cadence d'excavation, de la durée de transfert et d'évacuation, l'heure de passage de la navette de prise en charge des échantillons pour analyse...

La caractérisation est réalisée selon les seuils définis au chapitre précédent. La caractérisation des déblais permet leur évacuation vers les filières adéquates.

Contrôle amont :

Durant tout le process, la traçabilité de chaque maille de terrassement est assurée.

Les déblais sont triés par maille de terrassement et stockés dans les casiers prédéfinis pour la maille. Chaque maille fait ensuite l'objet d'une caractérisation.

Les déblais issus des activités du tunnelier transiteront vers la plateforme via des camions à benne étanches. Les camions effectueront des trajets réguliers entre ces deux sites.

En fonction des résultats d'analyse vis-à-vis des valeurs seuils, les déblais ainsi caractérisés sur le site d'excavation sont transférés vers le casier prédéfini de la plateforme avec indication de la filière d'évacuation.

Dans le cadre d'une caractérisation sur la plateforme, les déblais transférés sont également triés par casier dédié à la maille de terrassement. Après réception des résultats d'analyse, ils sont évacués du site vers la filière adéquate.

Les camions sont pesés et enregistrés sur l'outil de traçabilité des déblais de la SGP (T-rex) à la sortie du site d'excavation une première fois afin d'assurer une traçabilité optimale. Le chauffeur a en sa possession un bon qui indiquera le numéro de la maille dont provient les déblais ainsi que le casier correspondant sur la plateforme pour le déchargement.

Les camions sont vérifiés visuellement par l'homme trafic (bâchage/porte bien verrouillée) avant le départ du site d'excavation.

A l'accueil de la plateforme :

Un(e) chargé(e) déblais vérifie les informations sur le bon ainsi que sur l'outil de traçabilité T-rex et confirme au chauffeur le casier qui correspond à la maille de terrassement.

Déchargement sur la plateforme :

Le camion décharge les matériaux dans le casier indiqué.

4.2.3. Registre d'admission

AVENIR, en tant qu'exploitant, édite un registre d'admission consignant :

- Le numéro du CAP crée en interne ;
- La date de réception ;
- Le chantier de provenance ;
- Le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets ;
- La quantité de déchets (en tonnes) ;

De plus, un Bordereau de Suivi de Déchets peut être édité.

4.3. Evacuation

L'évacuation des matériaux vers l'exutoire définitif est organisée sur la base des résultats de la caractérisation des déblais réalisée préalablement. Les camions sont pesés en sortie de la plateforme. Une seconde saisie sur l'outil de traçabilité T-rex est effectuée par la chargée déblais qui dirige les camions vers l'exutoire en question. Un bordereau de suivi de déchet (BSD) papier est émis.

Une vérification visuelle du bâchage et du verrouillage corrects des bennes étanches des camions est réalisée avant évacuation par l'homme trafic.

4.4. Aménagements prévus

Des aménagements sont prévus sur le site afin de respecter la réglementation ICPE s'appliquant.

Tout d'abord, des aménagements seront mis en place afin de protéger le site et d'éviter le libre accès pendant les horaires de fermeture de l'installation. Pour cela, une clôture sera installée autour de l'installation. Cette dernière sera constituée de matériaux résistants et atteindra une hauteur suffisante pour éviter les intrusions sur le site. Le gardiennage permettra également de filtrer les entrées sur le site.

Concernant la protection incendie, des dispositifs seront présents sur le site. En particulier, deux extincteurs seront conservés dans le local technique à l'entrée du site et un extincteur sera disponible dans la chargeuse.

Par ailleurs, les différentes aires présentes sur le site seront indiquées grâce à un panneauage adapté selon les filières d'évacuation des matériaux : ISDI, ISDI+, ISDND. Ce dernier pourra évoluer en fonction de l'évolution de l'exploitation de l'installation (déplacement de stocks...). L'aire de stockage sera étanchéifiée.

Les eaux de ruissellements et eaux de ressuyage seront canalisées vers un séparateur hydrocarbures pour les eaux pluviales et vers une station de traitement pH, MES et hydrocarbures pour les eaux de ressuyage/process. Voir plan d'assainissement en annexe. Les eaux pluviales sont infiltrées ainsi que les eaux de ressuyage/process. En fonction des résultats de l'essai de perméabilité, un rejet complémentaire est envisagé dans les réseaux (CD95).

5. AFFECTATION DES SOLS

L'installation occupe les parcelles suivantes :

- Propriété de l'Établissement Public Foncier d'Île de France : ZN 317, 256, 320

Les parcelles SGP sont prises en compte dans l'Autorisation Inter Préfectoral de la Ligne 17.

5.1. Document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Gonesse a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2006, révisé les 23/09/2010, 22/09/2011, 15/03/2013 et 25/09/2017, modifié les 24/06/2010, 24/09/2015, le 30/01/2017 et 23/09/2019.

Par ailleurs, une mise en compatibilité des documents d'urbanisme a été réalisée dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique de la Ligne 17 Nord en 2017 (pièce J.1.4 du dossier d'enquête DUP).

5.2. Type de zonage

Le projet se trouve dans des parcelles de type AU (A Urbaniser) à ce jour.

5.3. Résumé du règlement associé au zonage actuel

Le secteur correspondant à l'installation est le 1AUtdg1 correspondant au parc d'affaires au sein de la ZAC du Triangle de Gonesse (Zone à urbaniser à vocations principales d'activités économiques, de loisirs et d'équipement d'intérêt collectif).

5.4. Compatibilité du projet avec le règlement de la zone AU

Section 1 AUtdg1 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	Conformité / Application au site
<p>Article 1AU-1 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités interdits</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Les constructions à destination de commerce de gros ; · La création de terrain de camping et de parc résidentiel de loisirs ainsi que l'aménagement de terrains destinés à l'hivernage des caravanes et des résidences mobiles ou démontables ; · L'installation permanente de caravanes, de résidences mobiles ou démontables, d'habitations légères de loisirs ; · Les dépôts couverts ou non couverts de matériaux divers ou de déchets et de flottes de véhicules non liés à une autre destination autorisée dans la zone ou non liés à l'exploitation d'un service public ; 	<p>Le projet n'est pas compris dans les usages interdits par l'article 1.</p>
<p>Article 1AU-2 : Destinations, usages et affectations des sols et types d'activités limités ou soumis à conditions</p> <p><i>Rappel au titre du code l'environnement (police de l'eau) : tout projet portant sur plus de 1 000 m² d'impact (par assèchement, mise en eau, remblais, imperméabilisation) au sein du périmètre d'enveloppe d'alerte d'une zone humide de classe 3 doit vérifier le caractère humide de la zone, selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008.</i></p> <p>Rappels au titre de la zone C du PEB (article L112-10 du code de l'Urbanisme) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage d'habitation devront présenter une isolation acoustique à l'égard du bruit des avions a minima conforme à la réglementation en vigueur et en favorisant la prise en compte du « cahier de recommandations acoustiques » figurant en annexe du présent règlement. - Les constructions à usage de bureaux, d'équipement d'intérêt collectif et services publics et de d'activités de service devront présenter une isolation 	<p>Pour information</p>

acoustique à l'égard du bruit des avions conforme à la réglementation en vigueur.

Les constructions, installations, aménagements et travaux non interdits, ne sont autorisés que dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Le secteur 1AUgp, ainsi que les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris, ne sont pas soumis à cette obligation d'opération d'aménagement d'ensemble.

Tous secteurs :

Les constructions, les aménagements, les installations et les travaux énumérés ne sont autorisés que dans le cadre du respect des conditions et des limitations décrites.

Les constructions à destination d'habitation, sous conditions et dans les limites suivantes :

- être utiles au fonctionnement ou à la surveillance des constructions ou installations présentes sur l'unité foncière ;
- dans la limite de 100 m² de surface de plancher au maximum par unité foncière ;
- sans excéder 1 logement par unité foncière ;
- ne pas être isolées des autres constructions.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sous conditions et dans les limites suivantes :

- que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants ;
- qu'il n'en résulte pas de danger ou de nuisance pour le voisinage ;
- d'une bonne compatibilité avec les réseaux d'infrastructures et d'assainissement.

Les affouillements et exhaussements des sols, sous conditions et dans les limites suivantes :

- être nécessaires aux destinations, usages ou activités autorisés dans la zone ;

Les futures ICPE respecterons les prescriptions générales.

<ul style="list-style-type: none"> • ou être nécessaires à des aménagements paysagers ; • ou être nécessaires à des aménagements hydrauliques ; • ou être nécessaires à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs ; • de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ; • ou être nécessaires à la réalisation de recherches archéologiques. <p>En secteur 1AUtdg1 :</p> <p>Les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail, sous conditions et dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • créer une surface de plancher commerciale inférieure à 400 m² ; • être réalisées en rez-de-chaussée. <p>Les constructions à destination d'entrepôt, sous conditions et dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être nécessaires à une construction autorisée. • créer une surface de plancher inférieure ou égale à la moitié de celle autorisée. • être réalisées sur la même unité foncière que la construction à laquelle l'entrepôt est nécessaire. 	
<p>Article 1AU-3 : Conditions particulières en faveur de la mixité sociale et fonctionnelle Non réglementé.</p>	<p>Sans objet</p>

SECTION 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions	Conformité / Application au site
Sous-section 2.1. : Volumétrie et implantation des constructions	

<p>Article 1AU-4 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Les constructions ou installations sont interdites dans la bande d'inconstructibilité indiquée sur le document graphique réglementaire au titre des articles L.111-6 et suivant du code de l'urbanisme. Cette disposition ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux aménagements visant à garantir la qualité des paysages ; • aux aménagement et dispositifs visant à lutter contre les nuisances sonores et à assurer la sécurité des déplacements ; • aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; • aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; • aux réseaux d'intérêt public ; • aux voies d'accès et de desserte des projets. 	<p>Pour information</p>
<p>Article 1AU-5 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Non réglementé.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 1AU-6 : Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété Non réglementé.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 1AU-7 : Emprise au sol des constructions Non réglementé.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 1AU-8 : Hauteur des constructions <i>Rappel : le Plan de Servitudes Aéronautiques du Bourget (cf. plan des servitudes d'utilité publique en annexe) et spécifiquement les servitudes radioélectriques et le plan de dégagement aéroportuaire encadrent les hauteurs maximales des constructions.</i> La hauteur des constructions est réglementée par les orientations d'aménagement et de programmation. La hauteur des constructions est applicable sous réserve de l'approbation du nouveau Plan de Servitudes Aéronautiques du Bourget.</p>	<p>Cette disposition sera respectée. Il y aura une base vie en structure modulaire démontée en fin de chantier.</p>

Sous-section 2.2. : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Article 1AU-9 : Aspect extérieur des constructions et des clôtures

Pour tous les secteurs :

- 9.1. Les constructions doivent répondre à une exigence architecturale forte en renforçant la qualité globale du projet ainsi que sa visibilité à l'internationale. Les constructions doivent s'insérer dans le paysage naturel et bâti. Cette intégration doit respecter la végétation existante, le site bâti ou non et le relief naturel du terrain. La construction, les aménagements et les clôtures tiendront compte de la pente du terrain.
- 9.2. Les matériaux bruts (parpaings, carreaux de plâtre, briques creuses...) destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les parements extérieurs des constructions et des clôtures.
- 9.3. Les matériaux apparents doivent être choisis de telle sorte que leur mise en oeuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.
- 9.4. Les couleurs et les matériaux des constructions devront s'harmoniser entre eux et ne pas porter atteinte au caractère des sites ou paysages naturels et urbains.
- 9.5. Toutes les façades des constructions doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles.
- 9.6. Les toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Elles devront être valorisées au travers d'aménagement(s) spécifique(s) et répondre à l'objectif de création d'une « 5ème façade ». Seront à privilégier :

· des terrasses accessibles offrant des vues vers Paris ;
· la prise en compte des enjeux de durabilité dans le traitement des toitures telles que la gestion des eaux pluviales (exemples : toitures réservoirs, toitures végétalisées, etc.), la production d'énergie (panneaux solaires), le confort acoustique (isolation acoustique),
etc. ; les éléments issus de ces dispositifs doivent s'inscrire dans la composition

Il y aura une base vie en structure modulaire démontée en fin de chantier.

<p>d'ensemble du projet et être intégrés aux constructions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> · le prolongement des espaces paysagers en toitures. • 9.7. Les annexes sont soumises aux mêmes dispositions que les constructions principales. • 9.8. Les éléments techniques (exemple : rampes, descentes d'eaux pluviales, édicules et gaines techniques, panneaux solaires, etc.) doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction. 	
<p>Article 1AU-10 : Conditions particulières pour le patrimoine bâti identifié Sans objet.</p>	Sans objet
<p>Article 1AU-11 : Obligations de performances énergétiques et environnementales des constructions Les constructions doivent favoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le recours aux énergies renouvelables pour répondre aux consommations énergétiques ; • l'optimisation des équilibres de consommation énergétique ; • la sobriété énergétique ; • la réduction des consommations d'eau potable et des ressources non renouvelables ; • la réduction et la valorisation des déchets ; • la préservation et le développement de la biodiversité ; • la réutilisation des eaux de pluies. 	<p>Les bungalows sont efficaces en énergie avec groom, double vitrage, minuteries</p> <p>Les déchets sont triés sur site et valorisés par le prestataire déchets.</p>
<p>Sous-section 2.3. : Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords de construction Article 1AU-12 : Obligations imposées en matière de réalisation de surface éco-aménageables, d'espaces libres, de plantation, d'aire de jeux et de loisirs 12.1. Dispositions générales 12.1.1. Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée</p>	Des palissades chantier en limites séparatives seront mises en œuvre.

à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera la continuité avec les espaces libres des terrains voisins et devra participer à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau pluviale.

12.1.2. A l'échelle de l'îlot, les constructions doivent être telles qu'elles permettent la création d'espaces ouverts (exemple : macro-îlot ouvert, coeur d'îlot paysager continu entre les différentes parcelles, etc.).

12.2. Plantations et aménagements paysagers

12.2.1. La hauteur adulte des essences végétales ne pourra excéder les cotes maximales des servitudes aéronautiques figurant en annexe. Les essences végétales seront choisies en conséquence ;

12.2.2. Les plantes susceptibles d'attirer les oiseaux sont interdites. On pourra se référer aux études

du STNA (Service Technique de la Navigation Aérienne) :

- végétaux dont les baies, les fruits ou tout autre partie de la plante attirent les oiseaux
- (exemple : sorbier des oiseleurs...) ;
- végétaux dont la forme élancée peut permettre de les comparer à des objets filiformes
- (exemples : arbres fastigié isolé...) ;
- végétaux dont la hauteur adulte ne rend pas dans les limites imposées par les servitudes aéronautiques de dégagement ;
- végétaux dont la frondaison dense permet le rassemblement nocturne de colonies d'oiseaux (exemple : platanes...) ;
- végétaux dont les rameaux favorisent la nidification (exemple : laurier noble...).

12.2.3. Dans le cas de constructions implantées en retrait de l'alignement, l'espace entre la construction et l'alignement doit faire l'objet d'un traitement paysager de qualité.

12.2.4. Dans le cas de réalisation d'aires de stationnement en surface, celles-ci doivent faire l'objet d'un traitement paysagé de qualité.

12.3 Coefficient de biotope

<p>12.3.1. Le secteur 1AUgp ainsi que les constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris ne sont pas soumis au coefficient de biotope.</p> <p>12.3.2. Pour les constructions autorisées dans le secteur 1AUtdg1 (hors constructions avoisinant la gare, hors constructions s'implantant le long du BIP, hors constructions s'implantant le long de l'A1 au Nord du BIP, hors constructions s'implantant le long de la RD317 au Nord du BIP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le coefficient de biotope minimal est fixé à 0,2 pour les constructions à destination de commerces et activités de services et les autres activités des secteurs secondaire et tertiaire ; · pour les autres constructions, le coefficient minimal est fixé à 0,4. <p>12.3.3. Pour les constructions autorisées dans le secteur 1AUtdg2, le coefficient de biotope minimal est fixé à 0,4.</p> <p>12.3.4. Définition du coefficient de biotope : le coefficient de biotope (CBS) est un coefficient qui décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface éco-aménageable) par rapport à la surface totale de l'unité foncière. Il s'agit d'une valeur qui se calcule de la manière suivante : CBS = surface éco-aménageable / surface de l'unité foncière.</p>	
<p>Article 1AU-13 : Obligations imposées en faveur des continuités écologiques et des éléments de paysage à protéger</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 1AU-14 : Obligations imposées pour la gestion et l'écoulement des eaux pluviales</p> <p>14.1.1. Pour tout projet de construction, une régulation des eaux pluviales à l'unité foncière puis l'infiltration de celles-ci, si la nature du sol le permet (nécessité de s'assurer des contraintes géotechniques) ou de leur restitution au réseau public d'eaux pluviales avec un débit de fuite global maximum de 0,7 litre/seconde/hectare de parcelle (dans la limite de la faisabilité technique) est imposée à chaque pétitionnaire. Cette régulation induit la mise en oeuvre d'un</p>	<p>Une autorisation de rejet a été signée avec le CD95</p>

ou plusieurs ouvrages de stockage paysagers (noues, bassins, etc) calculés pour une pluie cinquantennale.
14.1.2. Il est fortement conseillé de privilégier une réutilisation des eaux à l'échelle de l'unité foncière.

Article 1AU-15 : Obligation de réalisation d'aires de stationnement

Champ d'application

- Les règles applicables aux constructions ou établissements non prévus dans le tableau et les dispositions ci-dessous sont celles qui s'appliquent aux établissements qui leur sont le plus directement assimilables.
- Chaque fois qu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des places de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'entre elles la norme qui lui est propre.

15.1. Dispositions pour le stationnement des véhicules motorisés en secteur 1AUtdg1

15.1.1. Pour toute construction nouvelle, des places de stationnement doivent être réalisées en répondant aux normes ci-dessous, calculées au prorata de la surface de plancher créée.

15.1.2. Les aires de stationnement réalisées devront être intégrées aux constructions principales ou aux aménagements et installations prévues :

- parking silo ;
- parking podium intégré dans la topographie ou créant une topographie artificielle (protection contre les nuisances sonores, etc.) ;
- parking en sous-sol ou semi-enterrés ;
- parking en toiture.

15.1.3. Les aires de stationnement réalisées sur voirie doivent favoriser les usages locaux de courte durée (visiteurs, commerces, etc).

15.3. Dispositions pour le stationnement des vélos en secteur 1AUtdg1

Des places de stationnement doivent être réalisées pour les deux-roues non motorisés. Elles doivent être :

Pour information

<ul style="list-style-type: none"> · couvertes, exclusivement réservées aux vélos sécurisées et équipées de dispositifs fixes d'accroche facilitant la performance des systèmes d'antivols ; · facilement accessibles depuis l'espace public et les accès aux constructions ; · situées en rez-de-chaussée, ou à défaut en extérieur sur la parcelle ou au premier sous-sol. <p>Lorsqu'une surface de stationnement vélos est exigible, l'espace dédié sera d'au minimum 5 m².</p> <p>Il est exigé une surface minimale de locaux pour les vélos, calculée au prorata de la surface créée.</p>	
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

SECTION 3 : Equipements et réseaux	Conformité / Application au site
<p>Article 1AU-16 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies publiques</p> <p>16.1. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées</p> <p>16.1.1. Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble de construction à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité, la sécurité de la circulation et des accès, ainsi que les moyens d'approche permettant une lutte contre l'incendie ;</p> <p>16.1.2. Les caractéristiques des voies nouvelles ou privées : les dimensions, formes des voies à créer doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et à la collecte des ordures ménagères.</p> <p>16.2. Conditions d'accès aux voies ouvertes au public Non règlementé.</p>	<p>Une voie d'accès sera réalisée pour accéder à l'installation, sans entraver la circulation existante.</p>
<p>Article 1AU-17 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux</p>	

17.1. Alimentation en Eau potable

17.1.1. Toute construction ou installation susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable.

17.1.2. Les canalisations ou tout autre moyen équivalent doivent être suffisants pour assurer une défense incendie conforme aux normes en vigueur.

17.2. Assainissement des eaux usées

17.2.1. L'assainissement interne des nouveaux projets sera réalisé selon le système séparatif (dissociation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales). Leur raccordement au réseau collectif d'eaux usées devra respecter la réglementation en vigueur.

17.2.2. Si l'assainissement en mode collectif de la construction ou de l'installation n'est pas possible, le système d'assainissement non collectif doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

17.2.3. Toutes les constructions génératrices d'eaux usées doivent être raccordées, selon la réglementation en vigueur, au réseau collectif d'eaux usées si celui-ci existe.

17.3. Assainissement des eaux usées industrielles et assimilées :

17.3.1. Sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.

17.3.2. Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées industrielles et assimilées doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Cette autorisation préalable, délivrée sous forme d'un arrêté d'autorisation de déversement, doit être prise par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées autres que domestiques.

17.3.3. L'arrêté d'autorisation fixe, suivant la nature du réseau ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées industrielles et assimilées pour être reçues (pré traitement).

17.3.4. L'arrêté d'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'industriel concerné, la ou les collectivité(s) et l'exploitant des ouvrages d'assainissement. Celle-ci permet de définir les modalités techniques,

Le raccordement au réseau collectif d'eaux usées respectera la réglementation en vigueur.

Une convention a été signée avec le CD95

administratives, juridiques voire financières pour le déversement des eaux usées et pluviales dans le réseau public.

17.4. Assainissement des eaux pluviales

17.4.1. Pour tout projet de construction, une régulation des eaux pluviales à l'unité foncière puis l'infiltration de celles-ci, si la nature du sol le permet (nécessité de s'assurer des contraintes géotechniques) ou de leur restitution au réseau public d'eaux pluviales avec un débit de fuite global maximum de 0,7 litre/seconde/hectare de parcelle (dans la limite de la faisabilité technique) est imposée à chaque pétitionnaire. Cette régulation induit la mise en oeuvre d'un ou plusieurs ouvrages de stockage paysagers (noues, bassins, toitures stockantes, etc.) calculés pour une pluie cinquantennale.

17.4.2. L'article 1AU-14 définit les obligations imposées pour la gestion et l'écoulement des eaux pluviales.

17.5. Communications électroniques, réseau électrique, éclairage public et autres réseaux d'énergie

17.5.1. Pour toute construction nouvelle, les réseaux de distribution d'énergie et de télécommunication doivent être conçus en souterrain sur le terrain jusqu'au point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installation nécessaires au réseau de transport public du Grand Paris.

17.5.2. Doivent être prévues dans les façades ou les clôtures, les réservations pour les coffrets d'alimentation en électricité et en gaz ainsi que pour les réseaux de télécommunication.

17.5.3. A l'exception des extensions de construction ne créant pas de logements ou de superficie de bureaux supplémentaires, toute nouvelle construction doit être desservie par les réseaux de communication électronique à très haut débit ou disposer des fourreaux d'attente de connexion.

Les eaux pluviales seront traitées avant rejet au milieu naturel

6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

6.1. Capacités techniques

Le groupement AVENIR est constitué d'une organisation avec un service QSE expérimenté notamment en environnement.

Le service QSE est composé pour la partie environnement de Benjamin BIREE (Directeur QSE) et de Nicolas FAYET (Responsable Environnement) qui suivra le respect des exigences pour cette ICPE.

Le responsable environnement du groupement a une expérience de 9 ans dans les travaux d'infrastructure avec le suivi de nombreuses ICPE en autorisation et déclaration. Voir le CV en pièce jointe.

6.2. Capacités financières et garanties

La société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION est constituée en SAS au capital de 20 455 066 €. Le tableau suivant présente les données financières clés de l'activité du groupe DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION entre 2016 et 2018.

En K€	2016	2017	2018	2019
Chiffre d'affaires	437 267	586 953	619 352	666 568
Résultat d'exploitation	494	4 346	1 515	-572
Résultat net	503	1 628	376	-416

Ces données permettent de constater la bonne assise financière de DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION et ainsi sa faculté à surmonter les fluctuations d'activité du secteur. Le rapport d'activité 2019 figure en annexe.

Par ailleurs dans le cadre de ses activités, la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION a souscrit des assurances de responsabilité civile et responsabilité civile des risques d'atteinte à l'environnement et de dommages qui couvriront l'exploitation de la plateforme. Les attestations de ces assurances sont disponibles en annexe.

Ces éléments permettent de justifier des capacités financières de la société à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindrait l'environnement du site.

Le tableau en annexe montre les calculs des garanties financières au titre de l'Arrêté du 31 mai 2012.

7. PERMIS DE CONSTRUIRE

Le projet de plateforme de tri n'est pas soumis a permis de construire. Il n'est pas prévu de construction pour l'installation.

Il y aura une base vie en structure modulaire démontée en fin de chantier.

8. GUIDE DE JUSTIFICATION

8.1. Compatibilité de l'exploitation avec l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables au titre du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes)

Prescription	Justifications pour le dossier de demande d'enregistrement
Article 4 - Dossier installation classée	Le dossier contenant une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne, l'arrêté préfectoral relatif à l'installation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sous format informatique
Article 5 - Implantation	L'installation ne comporte aucun bâtiment en dur. Une base vie de chantier provisoire sera installée en structure modulaire. Il s'agit de fosses à déblais enterrées donc pas de gêne visuelle
Article 6 - Comportement au feu	L'installation ne comporte aucun bâtiment en dur. Une base vie de chantier provisoire sera installée en structure modulaire avec extincteur et point de rassemblement.
Article 7 - Accessibilité	Des places de stationnement sont prévues pour les besoins de l'installation. La plate-forme est facilement accessible aux engins. Pas de bâtiment ou de structure qui pourrait gêner l'élévation des engins de secours. Transport des matériaux par camions bâchés suivant les horaires de chantier 7h-17h. Il pourra y avoir des dérogations horaires selon les besoins du chantier. Il s'agira de camions types semi-remorques 30T. Les engins sont certifiés CE et rouleront à une vitesse limitée à 50 km/h. Le trafic en provenance des sites d'excavation et à destination des exutoires définitifs n'excédera pas 2500 camions par mois. Un Plan d'Installation de Chantier (PIC) sera émis et évoluera en même temps que le chantier. Ce dernier illustrera les voies de circulation piétonne, engin, les points de rassemblement ainsi que les points de rencontre des secours (PRS). Interdiction de stationner un engin sur les voies de circulation.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE POUR UNE PLATEFORME DE TRI/TRANSIT DE DEBLAIS A TRIANGLE DE GONESSE (95)

Code GED : PN1702-1_05_EXE_NOT_002490_1

Ce document est la propriété de la Société du Grand Paris. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions du marché conclu avec le titulaire destinataire.

	Une visite des services de Secours est à organiser dans les 3 premiers mois d'exploitation. Une note et un plan seront formalisés à la suite de cette visite.
Article 8 - Désenfumage	L'installation ne comporte aucun bâtiment en dur. Une base vie de chantier provisoire sera installée en structure modulaire avec extincteur et point de rassemblement.
Article 9 - Moyens de lutte contre l'incendie	Un gardiennage 24/24 et 7/7 sera en place par une société de gardiennage spécialisée Le numéro d'astreinte est le 07.86.23.28.88 Le Responsable environnement est chargé du suivi des prescriptions de l'ICPE. La personne en charge la surveillance de l'exploitation du site est Georges AZAR. Des extincteurs portatifs sont positionnés dans les véhicules du personnel.
Article 10 - Installations électriques et mise à la terre	Les éléments justifiant de la conformité et du bon état des installations électriques seront disponibles sur l'installation
Article 11 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Il n'y a pas de stockage de liquide et déchet dangereux sur le site. Dans le cadre de ce dossier il est prévu la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie, qui pourra être utilisé en cas de pollution ponctuelle.
Article 12 - Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation sont affichées sur l'installation <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu dans toute l'installation ;• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;• les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;• les modes opératoires ;• la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;• les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;

DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE POUR UNE PLATEFORME DE TRI/TRANSIT DE DEBLAIS A TRIANGLE DE GONESSE (95)

Code GED : PN1702-1_05_EXE_NOT_002490_1

Ce document est la propriété de la Société du Grand Paris. Toute diffusion ou reproduction intégrale ou partielle est autorisée pour et dans la limite des besoins découlant des prestations ou missions du marché conclu avec le titulaire destinataire.

	<p>l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>Il n'y a pas d'opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution sur le site tels que des opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ou travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>
Article 13 - Gestion des déchets réceptionnés	<p>Seuls les déchets non dangereux inertes et non inertes sont acceptés sur le site. Une procédure d'information préalable/procédure d'admission/condition d'entreposage est mise en place</p>
Article 14 - Collecte des effluents	<p>Les eaux pluviales ruisselant sur les zones imperméabilisées et sont récupérées pour être traitées dans un débourbeur déshuileur et infiltrées dans un bassin dimensionné avec une occurrence de pluie à 10 ans.</p> <p>Les eaux de process et les eaux de ressuyage des déblais sont traitées dans une station de traitement avec système d'arrêt d'urgence puis infiltrées via la noue. En fonction des résultats de l'essai de perméabilité (à venir), un rejet complémentaire est envisagé au réseau (CD95).</p> <p>Voir plan d'assainissement en annexe. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
Article 15 - Points de prélèvement pour les contrôles	<p>Les prélèvements d'échantillons se feront dans un regard aménagé en sortie de la station de traitement pour les eaux de process et en sortie de débourbeur pour les eaux pluviales.</p>
Article 16 - Rejet des effluents	<p>AVENIR s'assurera de l'entretien annuel à minima et une vérification se fera après chaque grand évènement climatique.</p>
Article 17 - VLE pour rejet dans le milieu naturel	<p>Les eaux pluviales de la plateforme seront infiltrées dans le sol. Les eaux seront acheminées vers un débourbeur déshuileur puis surverseront dans un bassin pour s'infiltrer.</p> <p>Les eaux de ressuyages seront infiltrées, après traitement pH, MES et hydrocarbures au niveau de la station HB20, dans un bassin. Elles feront l'objet d'un contrôle avant tout rejet dans le bassin afin de s'assurer du respect des valeurs seuils. En cas de dépassement, les eaux seront renvoyées en traitement.</p>

	En fonction des résultats de l'essai de perméabilité, un rejet complémentaire est envisagé dans les réseaux (CD95).
Article 18 - Raccordement à une station d'épuration	Le rejet se fait dans le sol par infiltration. En fonction des résultats de l'essai de perméabilité, un rejet complémentaire est envisagé dans les réseaux (CD95).
Article 19 - Disposition communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration	Les eaux pluviales de la plateforme seront infiltrées dans le sol. Les eaux seront acheminées vers un déboureur déshuileur puis surverseront dans un bassin pour s'infiltrer. Les eaux de ressuyages seront infiltrées, après traitement pH, MES et hydrocarbures au niveau de la station HB20, dans un bassin. Elles feront l'objet d'un contrôle avant tout rejet dans le bassin afin de s'assurer du respect des valeurs seuils. En cas de dépassement, les eaux seront renvoyées en traitement. En fonction des résultats de l'essai de perméabilité, un rejet complémentaire est envisagé dans les réseaux (CD95).
Article 20 - Mesures périodiques	Mesures à minima annuelles de la qualité des eaux
Article 21 - Epandage	Aucun épandage n'est prévu
Article 22 - Risques d'envols et poussières	Les différentes sources d'émission de poussières sont le stockage à l'air libre de matériaux et le chargement/déchargement de matériaux dans les camions. Les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Tous les camions circulent bâche fermée. Voir le plan pour l'emplacement des points de mesures. Le vent dominant est Nord-Nord Est. Les pistes de chantier seront les principales sources d'émissions de poussières. Les données météo sont envoyées quotidiennement par Météo-France. Lors des campagnes de contrôle, un dispositif de recueil des retombées atmosphérique totales (collecteur cylindrique ou de type jauge OWEN) est situé entre 1,5 et 2 mètres de hauteur dans une zone dégagée. Il sera retenu un emplacement dégagé et situé à une distance « D » par rapport à la hauteur « H » des obstacles environnants, tel que « D > 2H », et libre de tout obstacle dans toutes les directions, et au minimum dans la direction de provenances des retombées surveillées.
Article 23 - Odeurs	Il s'agit de terres stockées, il ne doit pas y avoir d'odeur émise par ce stockage.

Article 24 - Fluide frigorigène rubrique n°2711	Aucune utilisation de fluide frigorigène n'est prévue
Article 25 - Bruit	<p>La livraison des matériaux se fera préférentiellement en période diurne.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont CE et avec les VGP à jour.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>L'installation elle-même génère peu de bruit ou de vibration, le bruit étant principalement généré par le trafic des camions de déblais.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée tous les trois ans durant l'été durant 24h (1/2h demandé).</p>
Article 26 - Déchets générés par l'installation	<p>Il n'y a pas de déchet généré par cette installation.</p> <p>En cas d'éventuel production de déchet, il y a aura un suivi avec BSD et reporting disponible sur site.</p>
Article 27 - Exécution	Aucune justification n'est à apporter

9. CONFORMITE AU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE EAUX (SDAGE)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 à la suite de l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

Le SDAGE 2010-2015 fixe des orientations rassemblées en 8 défis et 2 leviers transversaux. :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants "classiques "
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
7. Gérer la rareté de la ressource en eau
8. Limiter et prévenir le risque inondation

Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances

Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique.

La plateforme de tri et de transit des déblais est compatible avec le SDAGE du bassin de la Seine dans la mesure où les méthodes d'exploitation ne génèrent pas d'impact :

- Sur les eaux superficielles, du fait des mesures suivantes :
 - L'utilisation de l'eau sur la plateforme sert uniquement d'arrosage afin de limiter l'envol de poussières ;
 - Il n'y a pas de rejet d'eau dans les eaux superficielles ;
 - Les eaux pluviales sont collectées par des fossés périphériques et ruissellent vers un séparateur d'hydrocarbures puis un bassin de décantation enterré qui permet l'infiltration.
 - En cas de fuite accidentelle de carburant sur un camion-benne ou la chargeuse, des kits d'urgence, disposés dans les engins et composés de boudins et de lingettes absorbants, sont prévus à cet effet afin de récupérer les éventuels hydrocarbures répandus sur le sol.
- Sur les sols et les eaux souterraines :
 - L'ensemble des plateformes de stockage ainsi que les fossés de récupération seront étanchés, supprimant le risque d'infiltration souillés et les eaux pluviales passent par un séparateur hydrocarbures avant d'être infiltrées.
 - Une station de traitement des eaux de ressuyage sera mise en place en amont de l'infiltration dans le bassin afin de respecter les valeurs définies par la réglementation.

10. PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS DE CHANTIERS DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE (PREDEC)

L'article 202 de la loi Grenelle 2, « portant engagement national pour l'environnement », a rendu obligatoire la mise en application de plans de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics. Il en a attribué la compétence au conseil régional pour l'Ile-de-France et aux conseils généraux pour le reste du territoire.

Le Plan Régional de prévention et de gestion des Déchets de Chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC), adopté le 18 juin 2015, poursuit trois objectifs :

1. Prévenir la production des déchets de chantier ;
2. Assurer le rééquilibrage territorial et développer le maillage des installations ;
3. Réduire l'empreinte écologique de la gestion des déchets de chantiers.

Le 9 mars 2017, le Tribunal Administratif de Paris a annulé « La délibération du conseil régional d'Ile-de-France, en date du 18 juin 2015 (...) en tant qu'elle approuve les dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France » (PREDEC). Cette annulation est effective depuis le 1er janvier 2020, sauf « les dispositions imposant un moratoire de trois ans pour la création et l'extension des capacités de stockage des déchets inertes dans le département de Seine-et-Marne puis soumettant, à l'issue de cette période, les autorisations de nouvelles capacités de stockage de déchets inertes dans ce département au respect d'un plafond de quatre millions de tonnes par an » qui ont elles été annulées par effet immédiat. Un nouveau plan viendra remplacer le PREDEC avant l'annulation de l'ensemble de ses dispositions.

La Société du Grand Paris a établi au stade des études un Schéma de gestion et de valorisation des déblais pour organiser le plus en amont possible cette question cruciale à l'échelle du projet. Ce schéma porte à la fois sur les filières de gestion, le transport des lieux d'excavation aux lieux de stockage, la gestion rationnelle et économe des déblais.

Le projet de plateforme de tri et de transit de déchets inertes sur la commune de Gonesse répond favorablement au plan de prévention et de gestion des déchets du fait que :

- Aucun stockage de déchets dangereux n'est prévu sur l'installation
- Le site ne produira aucun déchet
- Le site règlementé accueillera des matériaux inertes et non inertes non dangereux issus d'excavations en vue de trier les excédents de matériaux et ainsi de les valoriser vers les filières les plus adéquates
- Le site permet de répondre à l'objectif fixé à l'horizon 2020 de recycler 70% des déchets du bâtiment (loi de transition énergétique pour la croissance verte).

ANNEXE 1 : Carte 1/25 000

ANNEXE 2 : Plan 1/2 500

ANNEXE 3 : Plan d'ensemble 1/500

ANNEXE 4 : Plan d'assainissement

ANNEXE 5 : Note de gestion des eaux

ANNEXE 6 : Rapport d'activité 2019 Demathieu Bard

ANNEXE 7 : CV Responsable Environnement

ANNEXE 8 : Attestation d'assurance & calculs des garanties financières au titre de l'Arrêté du 31 mai 2012

ANNEXE 9 : FDS, FT et étude de la biodégradabilité de l'agent moussant utilisé

Cette annexe explicite les potentiels impacts des agents moussants sur la qualité des eaux de rejet des fosses à déblais.

Un produit sera utilisé :

ACTISOYL 100

Selon les informations et les préconisations du fournisseur (concentration utilisée : 0,3% dans le terrain), la société TNL 18 atteste que 83% de la matière organique contenue dans l'ACTISOYL 100 est biodégradable à 93% selon la méthode OCDE 301C.

TNL 18 certifie également que ce produit dilué à 0,3% dans le terrain selon ses recommandations ne présente pas de danger pour l'environnement en accord avec les informations toxicologiques en leur possession (valeurs supérieures à 100mg/l pour les poissons, algues et daphnés).

Concernant la surveillance de la qualité des eaux, une analyse mensuelle des critères de qualité des eaux sera mise en place avec un laboratoire d'analyses COFRAC. Les paramètres à surveiller seront ceux définis par l'arrêté du 17 décembre 2008. En concertation avec les fabricants de produits précédemment cités, aucun paramètre complémentaire n'est à surveiller et donc aucun traitement additionnel des eaux au traitement mis en oeuvre via station HB20 n'est nécessaire.